

2. *Réaffirme sa profonde préoccupation* devant la persistance et l'augmentation de violations graves et systématiques des droits de l'homme au Chili, comme le décrit le Rapporteur spécial dans son rapport;

3. *Réaffirme sa préoccupation* devant la subversion de l'ordre juridique démocratique traditionnel et de ses institutions que constituent le maintien de la législation d'exception, l'institutionnalisation de divers états d'urgence et l'application au Chili d'une constitution qui n'est pas l'émanation de la volonté populaire librement exprimée et dont les dispositions non seulement ne garantissent pas la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales mais répriment, suspendent ou restreignent la jouissance ou l'exercice de ces droits et libertés;

4. *Réaffirme également sa profonde préoccupation* devant l'inefficacité de l'*habeas corpus* ou de l'*amparo* et des moyens de protection judiciaire, étant donné que les autorités judiciaires au Chili n'exercent pas pleinement leurs pouvoirs en la matière et s'acquittent de leurs fonctions en étant soumises à des restrictions sévères;

5. *Prie à nouveau* les autorités chiliennes de respecter et de promouvoir les droits de l'homme conformément aux obligations qu'elles ont assumées en vertu de divers instruments internationaux, en particulier de mettre fin au régime d'exception et surtout à la pratique de déclarer des états d'urgence durant lesquels se produisent des violations graves et persistantes des droits de l'homme, et de rétablir le principe de la légalité, les institutions démocratiques et la jouissance et l'exercice effectifs des droits civils et politiques et des libertés fondamentales sans aucune discrimination;

6. *Engage à nouveau instamment* les autorités chiliennes à enquêter et à faire la lumière sur le sort de toutes les personnes qui ont disparu pour des motifs politiques, à informer les familles de ces personnes des résultats de l'enquête et à traduire en justice et punir les responsables de ces disparitions;

7. *Demande à nouveau* aux autorités chiliennes de mettre fin à l'intimidation et à la persécution, de même qu'aux détentions arbitraires et à l'internement dans des lieux secrets ainsi qu'à la torture et aux autres traitements inhumains ou dégradants qui ont entraîné des morts inexplicables, et de respecter le droit des individus à la vie et à l'intégrité de leur personne;

8. *Exprime sa préoccupation* devant la violente répression des protestations populaires de plus en plus importantes et nombreuses causées par l'incapacité des autorités à rétablir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, comme le relate le Rapporteur spécial, ce qui a entraîné des violations graves, flagrantes et systématiques des droits de l'homme, y compris des détentions massives et de nombreuses morts;

9. *Prie de nouveau instamment* les autorités chiliennes de respecter le droit des Chiliens de vivre dans leur pays, d'y entrer et d'en sortir en toute liberté, sans restrictions ni conditions, et de mettre fin à la pratique de la «relégation» (assignation à résidence) et de l'exil forcé;

10. *Lance un nouvel appel* aux autorités chiliennes pour qu'elles rétablissent intégralement la jouissance et l'exercice des droits syndicaux, en particulier le droit d'organiser des syndicats, le droit d'engager des négociations collectives et le droit de grève;

11. *Prie de nouveau instamment* les autorités chiliennes de protéger et de rétablir les droits économiques, sociaux et culturels de la population chilienne et, en particulier, de respecter les droits tendant à préserver l'identité culturelle et à améliorer la situation sociale de la population autochtone;

12. *Conclut*, d'après le rapport du Rapporteur spécial, qu'il est nécessaire de maintenir à l'étude la situation des droits de l'homme au Chili;

13. *Demande à nouveau* aux autorités chiliennes de coopérer avec le Rapporteur spécial et de présenter leurs observations sur le rapport de ce dernier à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarantième session;

14. *Invite* la Commission des droits de l'homme à étudier de manière approfondie, lors de sa quarantième session, le rapport du Rapporteur spécial et à prendre les mesures les plus appropriées pour le rétablissement effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili, y compris de proroger d'un an de plus le mandat du Rapporteur spécial, et prie la Commission de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

100^e séance plénière
16 décembre 1983

38/103. Droits de l'homme et exodes massifs

L'Assemblée générale,

Consciente du mandat humanitaire général que lui confère la Charte des Nations Unies et de son mandat de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Profondément troublée devant l'ampleur et l'étendue toujours aussi vastes des exodes et des déplacements de populations dans de nombreuses régions du monde et devant les souffrances des millions de réfugiés et de personnes déplacées dans toutes les régions du monde,

Consciente que les violations des droits de l'homme sont les facteurs principaux parmi les causes complexes et multiples des exodes massifs de populations,

Profondément préoccupée par les charges de plus en plus lourdes qu'imposent ces exodes et déplacements de populations soudains et massifs en particulier aux pays en développement qui ne disposent eux-mêmes que de ressources limitées, et à la communauté internationale dans son ensemble,

Rappelant sa résolution 32/130 du 16 décembre 1977 et la résolution 4 (XXXIII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 février 1977¹²⁵, sur la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant également ses résolutions 35/124 du 11 décembre 1980, 36/148 du 16 décembre 1981 et 37/121 du 16 décembre 1982, relatives à la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés, 35/196 du 15 décembre 1980 et 37/186 du 17 décembre 1982, relatives aux droits de l'homme et aux exodes

¹²⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-deuxième session, Supplément n° 6 (E/5927)*, chap. XXI, sect. B.

massifs, et les résolutions 29 (XXXVII)¹²⁶, 1982/32¹²⁷ et 1983/35¹²⁸ de la Commission des droits de l'homme, en date des 11 mars 1981, 11 mars 1982 et 8 mars 1983,

Convaincue qu'il faut d'urgence améliorer la coordination au sein du dispositif international existant pour faire face aux exodes et déplacements massifs de populations,

Reconnaissant que l'étude sur la question des droits de l'homme et des exodes massifs préparée par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme¹²⁹ peut contribuer sensiblement à faire progresser la réflexion internationale sur le problème que posent à l'heure actuelle les exodes massifs ainsi que leurs causes, et de ce fait aider à prévenir de nouveaux mouvements massifs de populations et à en atténuer les conséquences,

1. *Prend dûment acte* du rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et les exodes massifs¹³⁰;

2. *Invite* les gouvernements à intensifier la coopération et l'aide qu'ils apportent aux efforts mondiaux tentés pour résoudre le problème de plus en plus grave des exodes massifs;

3. *Prie* les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de communiquer au Secrétaire général leur opinion concernant l'étude préparée par le Rapporteur spécial et les recommandations qui y figurent afin que l'Assemblée générale prenne une décision sur ces recommandations;

4. *Note* que le Secrétaire général a demandé que les organisations et organismes des Nations Unies fassent des recommandations et prennent toutes les mesures possibles, dans les limites de leur mandat et des ressources existantes, pour améliorer la coopération internationale dans ces domaines;

5. *Juge souhaitable* que le Secrétaire général utilise dans toute la mesure possible le dispositif pertinent des Nations Unies pour analyser promptement les informations sur les situations qui risquent de causer des exodes massifs;

6. *Note avec intérêt* que le Secrétaire général a, en maintes occasions, désigné des représentants spéciaux pour des questions humanitaires, sur une base *ad hoc*, et qu'il est prêt à poursuivre et à étendre cette pratique;

7. *Prie* le Secrétaire général de suivre de près l'évolution de cette question, de tenir compte de toutes nouvelles observations des Etats Membres, y compris celles qui ont été formulées à la trente-huitième session de l'Assemblée générale et à la quarantième session de la Commission des droits de l'homme, et de garder à l'étude les recommandations du Rapporteur spécial;

8. *Rappelle* que, en vertu de sa résolution 36/148, l'Assemblée générale a prié le Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés d'entreprendre une étude complète du problème des courants massifs de réfugiés et, conformément au paragraphe 7 de ladite résolution, a invité le Groupe d'experts gouvernementaux à tenir compte des recom-

mandations du Rapporteur spécial qui relèvent de son mandat;

9. *Décide* d'étudier la question des droits de l'homme et des exodes massifs à sa trente-neuvième session.

100^e séance plénière
16 décembre 1983

38/104. Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/56 du 3 décembre 1982, par laquelle elle a invité le Secrétaire général à lui présenter un rapport, lors de sa trente-huitième session, sur les activités entreprises par l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme au titre de son programme,

Prenant acte du rapport de l'Institut sur les activités entreprises au titre de son programme¹³¹,

Rappelant la résolution 1983/29 du Conseil économique et social, en date du 26 mai 1983, sur le programme de travail de l'Institut pour l'exercice biennal 1984-1985,

Ayant à l'esprit que le fonctionnement de l'Institut dépend exclusivement de contributions volontaires,

1. *Se félicite* de l'inauguration officielle du siège permanent de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme à Saint-Domingue;

2. *Prend acte avec satisfaction* du programme de travail de l'Institut¹³² et demande que l'Institut poursuive les activités qui contribuent à la pleine intégration de la femme dans les grandes activités de développement et qu'il soit dûment tenu compte de l'interdépendance de la micro-économie et de la macro-économie et de leurs incidences sur le rôle de la femme dans le processus du développement;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre en considération, en établissant les statuts de l'Institut, tous les facteurs pertinents, y compris le fait que l'Institut et ses travaux sont financés à l'aide de contributions volontaires, ainsi que le principe d'une répartition géographique équitable des sièges au Conseil d'administration;

4. *Prie également* le Conseil économique et social de tenir compte des éléments susmentionnés lors de son examen des statuts de l'Institut;

5. *Prie instamment* le Secrétaire général de continuer à ménager à l'Institut le concours des divers services du Secrétariat et de prévoir, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, des locaux pour y installer un bureau de liaison avec l'Institut, de manière à assurer la prompte exécution du programme de travail de l'Institut et à maintenir une voie de communication entre lui et l'Organisation, conformément à la décision du Conseil d'administration;

6. *Invite* les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à contribuer au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Institut international de recherche et de

¹²⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément n° 5* (E/1981/25 et Corr.1), chap. XXVIII, sect. A.

¹²⁷ *Ibid.*, 1982, *Supplément n° 2* (E/1982/12 et Corr.1), chap. XXVI, sect. A.

¹²⁸ *Ibid.*, 1983, *Supplément n° 3* (E/1983/13 et Corr.1), chap. XXVII, sect. A.

¹²⁹ E/CN.4/1503.

¹³⁰ A/38/538.

¹³¹ A/38/406, annexe.

¹³² *Ibid.*, annexe, sect. III.